

<p>Accord du 24 juillet 2003 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 juin 2004 (JO du 15/06/2004)</p> <p>Avenant du 18 février 2004 étendu par arrêté du 4 juin 2004 (JO du 15 juin 2004) modifiant le dernier alinéa de l'article 5 de l'accord du 24 juillet 2003.</p>	<p>Avenant n°3 du 26 février 2009 étendu par arrêté du 8 octobre 2009 (JO du 17 octobre 2009) portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.</p>
---	--

<p>Article 1</p> <p>Le présent accord se substitue à l'accord du 29 octobre 1998 de la convention collective nationale concernant le régime de prévoyance.</p>	<p>Article 1</p> <p>Le présent accord se substitue à l'accord du 29 octobre 1998 de la convention collective nationale concernant le régime de prévoyance.</p>
<p>Article 2 - Bénéficiaires</p> <p>Sont bénéficiaires de l'accord tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture tels que définis en son chapitre I.</p>	<p>Article 2 - Bénéficiaires</p> <p>Sont bénéficiaires de l'accord tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture tels que définis en son chapitre I.</p>
<p>Article 3 – Garanties</p> <p>Les parties à l'accord ont décidé la mise en œuvre de garanties en matière de décès, incapacité, indemnisation de la maternité, invalidité, rentes éducation et rente temporaire de conjoint telles que définies ci-après.</p> <p>Ces garanties sont calculées sur la base d'un traitement de référence correspondant au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale au cours des 12 derniers mois d'activité (ou reconstitué sur cette période lorsque le salarié a moins d'un an d'ancienneté) ou en cas de rémunération variable sur le salaire versé, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence pris en compte est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (tranche A + tranche B des salaires).</p>	<p>Article 3 – Garanties</p> <p>Les parties à l'accord ont décidé la mise en œuvre de garanties en matière de décès, incapacité, indemnisation de la maternité, invalidité, rentes éducation et rente temporaire de conjoint telles que définies ci-après.</p> <p>Ces garanties sont calculées sur la base d'un traitement de référence correspondant au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale au cours des 12 derniers mois d'activité (ou reconstitué sur cette période lorsque le salarié a moins d'un an d'ancienneté) ou en cas de rémunération variable sur le salaire versé, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Le traitement de référence pris en compte est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (tranche A + tranche B des salaires).</p>
<p>Article 3.1 - Invalidité absolue et définitive</p> <p>En cas de décès du salarié participant, quel que soit son âge et quelle qu'en soit la cause, il est versé, sauf désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires :</p>	<p>Article 3.1 - Invalidité absolue et définitive</p> <p>En cas de décès du salarié participant, quel que soit son âge et quelle qu'en soit la cause, il est versé, sauf désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires :</p>

<p>- au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps ni divorcé, au concubin notoire ou cocontractant d'un PACS ;</p> <p>- à défaut, aux descendants, par parts égales entre eux ;</p> <p>- à défaut, aux ascendants ou autres personnes à charge ou héritiers du salarié participant, par parts égales.</p> <p>Un capital déterminé en fonction du traitement de référence et de la situation de famille de chaque salarié, sur les bases suivantes :</p> <p><u>Pour le personnel non cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 120 % du traitement de référence - marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : 150 % du traitement de référence - majoration familiale par enfant à charge : 40 % du traitement de référence - en cas de décès accidentel : doublement du capital de base. <p><u>Pour le personnel cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge: 220 % du traitement de référence. - marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : 300 % du traitement de référence - majoration familiale par enfant à charge : 80 % du traitement de référence. - en cas de décès accidentel : doublement du capital de base. 	<p>- au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps ni divorcé, au concubin notoire ou cocontractant d'un PACS ;</p> <p>- à défaut, aux descendants, par parts égales entre eux ;</p> <p>- à défaut, aux ascendants ou autres personnes à charge ou héritiers du salarié participant, par parts égales.</p> <p>Un capital déterminé en fonction du traitement de référence et de la situation de famille de chaque salarié, sur les bases suivantes :</p> <p><u>Pour le personnel non cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 120 % du traitement de référence - marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : 150 % du traitement de référence - majoration familiale par enfant à charge : 40 % du traitement de référence - en cas de décès accidentel : doublement du capital de base. <p><u>Pour le personnel cadre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge: 220 % du traitement de référence. - marié ou concubin notoire ou cocontractant d'un PACS, sans enfant : 300 % du traitement de référence - majoration familiale par enfant à charge : 80 % du traitement de référence. - en cas de décès accidentel : doublement du capital de base.
<p>Article 3.1.1 - Maintien des garanties</p> <p>Pour le personnel non cadre ou cadre, les garanties décès souscrites sont maintenues sans versement de cotisations au profit des salariés participants qui, par suite d'une incapacité de travail ou d'une invalidité indemnisée par la sécurité sociale, sont en arrêt de travail et ne perçoivent plus de salaire.</p> <p>Ce maintien des garanties décès cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date de reprise d'une activité par le salarié participant ; - à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale 	<p>Article 3.1.1 - Maintien des garanties</p> <p>Pour le personnel non cadre ou cadre, les garanties décès souscrites sont maintenues sans versement de cotisations au profit des salariés participants qui, par suite d'une incapacité de travail ou d'une invalidité indemnisée par la sécurité sociale, sont en arrêt de travail et ne perçoivent plus de salaire.</p> <p>Ce maintien des garanties décès cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date de reprise d'une activité par le salarié participant ; - à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale
<p>Article 3.1.2 - Double effet</p> <p>Pour le personnel non cadre et cadre, le décès du conjoint non remarié, s'il est simultanément ou</p>	<p>Article 3.1.2 - Double effet</p> <p>Pour le personnel non cadre et cadre, le décès du conjoint non remarié, s'il est simultanément ou</p>

<p>postérieur au décès du salarié participant, entraîne le versement par parts égales aux enfants à charge du dernier survivant d'un capital égal au capital de base.</p>	<p>postérieur au décès du salarié participant, entraîne le versement par parts égales aux enfants à charge du dernier survivant d'un capital égal au capital de base.</p>
<p>Article 3.1.3 – Enfants à charge Pour le personnel non cadre et cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à leur 18ème anniversaire sans condition; - jusqu'à leur 25ème anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études ou de l'inscription auprès de l'ANPE ; - sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire équivalente à l'invalidité de 2ème catégorie ou 3ème catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil. 	<p>Article 3.1.3 – Enfants à charge Pour le personnel non cadre et cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à leur 18ème anniversaire sans condition; - jusqu'à leur 25ème anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études ou de l'inscription auprès de l'ANPE ; - sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire équivalente à l'invalidité de 2ème catégorie ou 3ème catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.
<p>Article 3.1.4 – Invalidité absolue et définitive (invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale) Pour le personnel non cadre et cadre, le salarié participant bénéficiera du versement anticipé du capital décès.</p>	<p>Article 3.1.4 – Invalidité absolue et définitive (invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale) Pour le personnel non cadre et cadre, le salarié participant bénéficiera du versement anticipé du capital décès.</p>
<p>Article 3.2 – Incapacité – Indemnisation en cas de maternité – invalidité</p> <p>La garantie incapacité, indemnisation maternité, invalidité, vise à assurer un complément de salaire net au profit du salarié participant pendant toute la période durant laquelle il est indemnisé par la sécurité sociale, tant au titre de l'incapacité, de la maternité que de l'invalidité.</p> <p>Les prestations versées par l'institution ajoutées à celles de la sécurité sociale et au salaire éventuellement perçu ne doivent pas dépasser 100 % du traitement net qu'aurait perçu le salarié participant s'il avait continué à travailler normalement.</p>	<p>Article 3.2 – Incapacité – Indemnisation en cas de maternité – invalidité</p> <p>La garantie incapacité, indemnisation maternité, invalidité, vise à assurer un complément de salaire net au profit du salarié participant pendant toute la période durant laquelle il est indemnisé par la sécurité sociale, tant au titre de l'incapacité, de la maternité que de l'invalidité.</p> <p>Les prestations versées par l'institution ajoutées à celles de la sécurité sociale et au salaire éventuellement perçu ne doivent pas dépasser 100 % du traitement net qu'aurait perçu le salarié participant s'il avait continué à travailler normalement.</p>
<p>Article 3.2.1 - Incapacité - Indemnisation de la maternité L'indemnisation au titre de l'incapacité et de la maternité intervient dès le premier jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle ou maternité.</p>	<p>Article 3.2.1 - Incapacité, indemnisation de la maternité et de la paternité L'indemnisation au titre de l'incapacité, de la maternité ou de la paternité intervient dès le premier jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle, maternité ou paternité.</p>

L'indemnisation au titre de l'incapacité intervient à partir du 4ème jour (franchise) en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Chaque jour de franchise, sauf en cas de rechute justifiée par un certificat médical, donne lieu à une réduction calculée sur la base 1/30ème du salaire net mensuel.

Jusqu'au 150ème jour, le régime de prévoyance assure au salarié participant, sans aucune notion d'ancienneté, une indemnisation lui garantissant le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité normale, compte tenu notamment des prestations versées par la sécurité sociale et de la franchise ci-dessus prévue. Le versement de l'indemnité est assuré par l'employeur, selon la même périodicité que le salaire.

L'employeur perçoit pour remplir cette obligation et au titre de la part patronale des charges sociales, 130 % du traitement de référence brut défini à l'article 3.

A compter du 151ème jour et jusqu'au 1 095ème jour, le salarié participant bénéficiera de 70 % de son salaire brut, déduction faite des indemnités versées par la sécurité sociale, sans que la somme ainsi versée ne puisse dépasser le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité.

L'indemnisation au titre des congés maternité et paternité s'entend pour la durée légale desdits congés.

L'indemnisation au titre de l'incapacité intervient à partir du 4e jour (franchise) en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Chaque jour, sauf en cas de rechute justifiée par un certificat médical, donne lieu à une réduction calculée sur la base de 1 / 30 du salaire net mensuel.

Jusqu'au 150e jour d'arrêt de travail continu, le régime de prévoyance assure au salarié participant, sans aucune notion d'ancienneté, une indemnisation lui garantissant le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité normale, compte tenu notamment des prestations brutes versées par la sécurité sociale et de la franchise ci-dessus prévue. Le versement de l'indemnité est assuré par l'employeur, selon la même périodicité que le salaire.

L'employeur perçoit pour remplir cette obligation et maintenir le salaire, une indemnité égale à :

- 87 % du traitement de référence brut sur la tranche A ;
- 94 % du traitement de référence brut sur la tranche B.

sous déduction des prestations brutes versées par la sécurité sociale.

Le traitement de référence est défini à l'article 3. En sus de cette indemnisation, l'employeur perçoit une indemnité forfaitaire versée au titre du remboursement des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires mentionnées ci-dessus. Cette indemnité est égale à 34 % des prestations versées au titre des tranches A et B.

Cette indemnisation spécifique pour la couverture des charges sociales est maintenue tant que le bénéficiaire des indemnités journalières fait encore partie de l'entreprise couverte, et au plus tard jusqu'au 150e jour d'arrêt de travail continu.

Il est rappelé que les prestations versées jusqu'au 150e jour d'arrêt de travail ne sont soumises à cotisations sociales qu'au prorata du montant financé par l'employeur au titre de la présente garantie (cf. art. Cotisations).

A compter du 151e jour et jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail, le salarié participant

	<p>bénéficiera de 83 % de son salaire brut, déduction faite des indemnités brutes versées par la sécurité sociale, sans que la somme ainsi versée ne puisse dépasser le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à exercer son activité. »</p>
<p>Article 3.2.2 – Invalidité En cas d'invalidité 1ère catégorie, le salarié participant percevra jusqu'à 60 ans une rente annuelle équivalente à 70 % du traitement de référence sous déduction de celles versées par la sécurité sociale, au titre de l'assurance chômage. Si le salarié participant reprend une activité à mi-temps, il est prévu les dispositions suivantes : en cas d'invalidité de 1ère catégorie, le montant de la rente est égal à 60% de la rente versée en cas d'invalidité de 2ème et de 3ème catégorie sans toutefois que le cumul de cette prestation, des prestations de la sécurité sociale et de son salaire puisse dépasser le salaire net perçu avant son arrêt de travail.</p> <p>En cas d'invalidité 2ème et 3ème catégorie, le salarié participant percevra, jusqu'à 60 ans une rente annuelle équivalente à 70 % du traitement de référence, sous déduction de celle versée par la sécurité sociale.</p>	<p>Article 3.2.2 - Invalidité En cas d'invalidité de 1re catégorie, le salarié participant percevra une rente annuelle équivalente à 83 % du traitement de référence, sous déduction des rentes brutes versées par la sécurité sociale et, le cas échéant, des indemnités versées au titre de l'assurance chômage. Si le salarié participant reprend une activité à mi-temps, il est prévu les dispositions suivantes : en cas d'invalidité de 1re catégorie, le montant de la rente est égal à 60 % de la rente versée en cas d'invalidité de 2e ou 3e catégorie.</p> <p>En cas d'invalidité de 2e et 3e catégorie, le salarié participant percevra une rente annuelle équivalente à 83 % du traitement de référence, sous déduction des rentes brutes versées par la sécurité sociale. »</p>
<p>Article 3.2.3 – Accident du travail et maladie professionnelle – incapacité temporaire En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le montant des indemnités journalières versées par l'organisme de prévoyance cumulé à celui versé par la sécurité sociale, ne peut excéder le cumul des sommes auquel le participant aurait pu prétendre auprès de ces deux organismes s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; le montant des prestations serait alors réduit à due concurrence.</p> <p><u>Incapacité permanente</u> En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ces mêmes dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes : - l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieure à 33% est</p>	<p>Article 3.2.3 – Accident du travail et maladie professionnelle – incapacité temporaire En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le montant des indemnités journalières versées par l'organisme de prévoyance cumulé à celui versé par la sécurité sociale, ne peut excéder le cumul des sommes auquel le participant aurait pu prétendre auprès de ces deux organismes s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; le montant des prestations serait alors réduit à due concurrence.</p> <p><u>Incapacité permanente</u> En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ces mêmes dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes : - l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieure à 33% est</p>

<p>inférieur à 66% est assimilé à une pension d'invalidité de 1ère catégorie de la sécurité sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieure à 66%, l'assimilation est faite avec une pension d'invalidité de 2ème catégorie de la sécurité sociale - la perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale. 	<p>inférieur à 66% est assimilé à une pension d'invalidité de 1ère catégorie de la sécurité sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieure à 66%, l'assimilation est faite avec une pension d'invalidité de 2ème catégorie de la sécurité sociale - la perception d'une allocation de tierce personne de la sécurité sociale entraîne l'assimilation à une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale.
<p>Article 3.2.4 – Revalorisation</p> <p>Les prestations qui seront servies dans le cadre des articles 3.2.2 et 3.2.3 feront l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO pour les non cadres et AGIRC pour les cadres</p>	<p>Article 3.2.4 – Revalorisation</p> <p>Les prestations qui seront servies dans le cadre des articles 3.2.2 et 3.2.3 feront l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO pour les non cadres et AGIRC pour les cadres</p>
	<p>Article 3.2.5 - Personnels non indemnisés par la sécurité sociale</p> <p>Les garanties prévues aux articles 3. 2. 1 et 3. 2. 2 sont accordées, sous déduction de prestations de la sécurité sociale reconstituées de manière théorique, pour les personnels non indemnisés par la sécurité sociale (personnel ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de cotisations, d'heures travaillées ou d'activité principale salariée). »</p>
<p>Article 3.3 - Rente éducation - Rente temporaire de conjoint.</p> <p><u>Pour le personnel non cadre :</u></p> <p>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant non cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une rente éducation annuelle égale à 13 % du traitement de référence pour chacun des enfants à charge. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.</p> <p>Si le salarié participant non cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une rente annuelle temporaire de conjoint (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS), versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à 13 % du traitement de référence brut.</p>	<p>Article 3.3 - Rente éducation - Rente temporaire de conjoint.</p> <p><u>Pour le personnel non cadre :</u></p> <p>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant non cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une rente éducation annuelle égale à 15% du traitement de référence pour chacun des enfants à charge. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.</p> <p>Si le salarié participant non cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une rente annuelle temporaire de conjoint (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS), versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à 15 % du traitement de référence brut.</p>

<p><u>Pour le personnel cadre :</u> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une rente éducation annuelle égale à 15 % du traitement de référence pour chacun des enfants à charge. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.</p> <p>Si le salarié participant cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une rente annuelle temporaire de conjoint (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS), versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à 15 % du traitement de référence.</p>	<p><u>Pour le personnel cadre :</u> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié participant cadre pendant la durée du contrat de travail ou pendant sa durée de prise en charge par le régime de prévoyance, il est versé une rente éducation annuelle égale à 18 % du traitement de référence pour chacun des enfants à charge. La rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.</p> <p>Si le salarié participant cadre n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge au moment de son décès, une rente annuelle temporaire de conjoint (conjoint survivant, concubin notoire, cocontractant d'un PACS), versée jusqu'à 55 ans est substituée à la rente éducation. Elle est équivalente à 15 % du traitement de référence.</p>
<p>Article 3.3.1 – Enfants à charge Pour le personnel non cadre ou cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à leur 18e anniversaire, sans condition ; - jusqu'à leur 25e anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études, du service national actif ou de l'inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ; - sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2ème catégorie ou 3ème catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil. 	<p>Article 3.3.1 – Enfants à charge Pour le personnel non cadre ou cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint (ou de son concubin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à leur 18e anniversaire, sans condition ; - jusqu'à leur 25e anniversaire pendant la durée de l'apprentissage, des études, du service national actif ou de l'inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ; - sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2ème catégorie ou 3ème catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.
<p>Article 3.3.2 – Paiement des rentes Pour le personnel non cadre et cadre, les rentes sont payables par trimestre et d'avance. Elles prennent effet à compter du 1er jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive du salarié participant. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est servie à son représentant légal.</p>	<p>Article 3.3.2 – Paiement des rentes Pour le personnel non cadre et cadre, les rentes sont payables par trimestre et d'avance. Elles prennent effet à compter du 1er jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité absolue et définitive du salarié participant. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est servie à son représentant légal.</p>
<p>Article 3.3.3 - Revalorisation des rentes Pour le personnel non cadre et cadre, les rentes sont revalorisées le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en fonction de l'augmentation de la rémunération moyenne des salariés participants de l'OCIRP.</p>	<p style="text-align: center;">ABROGE</p> <p>Article 3.6.- Annule et remplace l'article 3.3.3 de l'accord.</p>
	<p>Article 3.4 - Rente handicap</p>

	<p>Article 3.4.1 - Objet de la garantie</p> <p>La garantie handicap a pour objet, si un participant assuré décède, le service d'une rente handicap pour chacun de ses enfants handicapés bénéficiaires.</p>
	<p>Article 3.4.2 - Prestation</p> <p>Il est constitué au profit des bénéficiaires une rente viagère dont le montant mensuel est de 600 € pour l'année 2009.</p> <p>Le montant de cette prestation est indexé sur l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En cas de modification notable, ou bien de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une autre allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.</p>
	<p>Article 3.4.3 - Bénéficiaires</p> <p>Sont bénéficiaires au sens de la présente garantie le ou les enfants handicapés du salarié, reconnus à la date du décès, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs.</p> <p>Les enfants handicapés sont ceux atteints d'une infirmité physique ou mentale qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que définit par l'article 199 septies du code général des impôts.</p>
	<p>Article 3.4.4 - Reconnaissance de l'état de handicap</p> <p>Pour justifier du handicap du ou des bénéficiaires, doit être joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin-conseil de l'OCIRP, un certificat médical attestant, à la date du décès du participant, de la nature de l'infirmité physique ou mentale dont est (sont) atteint (s) le (les) bénéficiaire (s) potentiel (s).</p> <p>La reconnaissance du handicap est effectuée par le médecin-conseil de l'OCIRP. L'OCIRP se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un justificatif de taux d'incapacité reconnu par la COTOREP ou la CDES ; — la preuve de l'attribution d'une prestation prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la

	<p>participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>— un certificat d'admission en établissement spécialisé.</p>
	<p>Article 3.4.5 - Durée et paiement</p> <p>Les rentes sont payées trimestriellement à terme d'avance, sous condition de vie.</p> <p>La rente prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de décès du salarié.</p> <p>Si la déclaration est faite après un délai de 1 an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de la demande de liquidation des prestations.</p> <p>La rente cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire.</p> <p>Chaque rente est versée au bénéficiaire s'il a la capacité juridique ou à son représentant légal.</p>
	<p>Article 3.5 - Maintien des garanties décès sous forme de rente</p> <p>Pour le personnel non cadre et cadre, les garanties rente éducation, rente de conjoint et rente handicap prévues aux articles 3. 3 et 3. 4 sont maintenues sans versement de cotisations au profit des salariés participants qui, par suite d'une incapacité de travail ou d'une invalidité indemnisée par la sécurité sociale, sont en arrêt de travail et ne perçoivent plus de salaire.</p> <p>Ce maintien des garanties décès cesse :</p> <p>— à la date de reprise d'une activité par le salarié participant ;</p> <p>— à la date de liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale. »</p>
	<p>Article 3.6.- Annule et remplace l'article 3.3.3 de l'accord.</p>
	<p>Article 3.6.1 - Revalorisation des prestations décès sous forme de rente</p> <p>Les rentes éducation, conjoint et handicap en cours de service sont revalorisées le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, suivant un taux fixé par le conseil d'administration paritaire de l'organisme désigné pour l'assurance de ces garanties.</p> <p>En cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation des prestations rente éducation, rente de conjoint et rente handicap sera poursuivie par l'organisme assureur de ces garanties à la date de réalisation des risques donnant droit à prestation. »</p>
	<p>Article 3.6.2 - Allocation obsèques</p> <p>En cas de décès d'un salarié non cadre et cadre,</p>

	<p>du conjoint au sens du présent accord ou d'un enfant à charge, il est versé une allocation obsèques égale à 200 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour les enfants à charge de moins de 12 ans, l'allocation obsèques est limitée aux frais réels.</p> <p>La cotisation relative à cette garantie est incluse dans la cotisation " capital décès " du régime. »</p>
	<p>Article 3.7 - Enfants à charge</p> <p>La définition d'enfant à charge s'applique aux garanties décès-invalidité absolue et définitive, allocation obsèques et rente éducation-rente de conjoint temporaire.</p> <p>Pour le personnel non cadre et cadre, sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, les enfants du salarié participant et de son conjoint au sens du présent accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> — jusqu'à leur 18e anniversaire, sans condition ; — jusqu'à leur 26e anniversaire, pendant la durée de l'apprentissage, des études ou de l'inscription auprès du Pôle emploi ; — sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e catégorie ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médicale ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.

Article 4 - Cotisations

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations calculées sur le traitement de référence *brut* défini à l'article 3, égales à :

Pour les non cadres

Prestations	Taux		Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien du salaire jusqu'au 150 ^{ème} jour	1%	1%	0,74%	0,74%	0,26%	0,26%
Incapacité à compter du 151 ^{ème} jour jusqu'au 1095 ^{ème} jour	0,11%	0,11%	-	-	0,11%	0,11%
Invalidité à compter du 1096 ^{ème} jour	0,19%	0,19%	0,07%	0,07%	0,12%	0,12%
Capital décès	0,32%	0,32%	0,32%	0,32%		
Rente d'éducation ou rente temporaire de conjoint	0,18%	0,18%	0,18%	0,18%		
Total	1,80%	1,80%	1,31%	1,31%	0,49%	0,49%

Pour les cadres

Prestations	Taux		Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien du salaire jusqu'au 150 ^{ème} jour	1%	1%	0,74%	0,74%	0,26%	0,26%
Incapacité à compter du 151 ^{ème} jour jusqu'au 1095 ^{ème} jour	0,09%	0,31%	-	-	0,09%	0,31%
Invalidité à compter du 1096 ^{ème} jour	0,15%	0,53%	0,07%	0,07%	0,08%	0,46%
Capital décès	1,23%	1,23%	1,23%	1,23%		
Rente d'éducation ou rente temporaire de conjoint	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%		
Total	2,74%	3,34%	2,31%	2,31%	0,43%	1,03%

Article 4 - Cotisations

Le financement des garanties est assuré par le versement de cotisations calculées sur le traitement de référence brut défini à l'article 3, égales à :

Pour les non cadres

Prestations	Taux		Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien du salaire jusqu'au 150 ^{ème} jour	1%	1%	0,74%	0,74%	0,26%	0,26%
Incapacité à compter du 151 ^{ème} jour jusqu'au 1095 ^{ème} jour	0,11%	0,11%	-	-	0,11%	0,11%
Invalidité à compter du 1096 ^{ème} jour	0,19%	0,19%	0,07%	0,07%	0,12%	0,12%
Capital décès	0,32%	0,32%	0,32%	0,32%		
Rente d'éducation ou rente temporaire de conjoint	0,18%	0,18%	0,18%	0,18%	0,13%	0,13%
Total	1,80%	1,80%	1,31%	1,31%	0,49%	0,49%

Pour les cadres

Prestations	Taux		Employeur		Salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Maintien du salaire jusqu'au 150 ^{ème} jour	1%	1%	0,74%	0,74%	0,26%	0,26%
Incapacité à compter du 151 ^{ème} jour jusqu'au 1095 ^{ème} jour	0,09%	0,31%	-	-	0,09%	0,31%
Invalidité à compter du 1096 ^{ème} jour	0,15%	0,53%	0,07%	0,07%	0,08%	0,46%
Capital décès	1,23%	1,23%	1,23%	1,23%		
Rente d'éducation ou rente temporaire de conjoint	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%	0,22%	0,22%
Total	2,74%	3,34%	2,31%	2,31%	0,43%	1,03%

Les taux de cotisations des garanties rente éducation ou rente temporaire de conjoint prévus à l'article 4 de l'accord sont ramenés à :

- salarié non cadre : 0,13 % sur les tranches A et B ;
- salarié cadre : 0,22 % sur les tranches A et B.

Le taux de cotisation de la garantie rente handicap est inséré dans les tableaux de cotisations des salariés cadres et non cadres mentionnés à l'article 4 de l'accord de prévoyance :

- salariés non cadres : 0,05 % sur les tranches A et B ;
- salarié cadres : 0,05 % sur les tranches A et B.

Article 5 - Organismes désignés

Compte tenu du réexamen des conditions de désignation dans le cadre de l'accord antérieur du 29 octobre 1998, du constat du respect de la mutualisation du risque au niveau de la branche facteur de progrès social et des améliorations proposées ; en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux décident de reconduire la désignation suivante :

L'URRPIMMEC institution de prévoyance du groupe Malakoff et CRI Prévoyance comme organismes assureurs des risques définis aux points 3.1 et 3.2 et l'OCIRP comme organisme assureur du risque défini au point 3.3 du présent accord.

L'URRPIMMEC (siège social, 15 avenue du Centre-Guyancourt, 78281 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé en province à l'exclusion des départements ci-après.

CRI Prévoyance (50, route de la Reine, B.P. 85, 92105 Boulogne-Billancourt Cedex) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France soit Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et dans les départements de l'Aube, de l'Eure-et-Loir, de la Marne et de l'Yonne.

Il est admis que les institutions de prévoyance ci-dessus désignées pourront, par convention séparée, donner une délégation de gestion à un organisme tiers, répondant aux critères définis à l'article 1er de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, sous réserve qu'il soit déjà présent dans la profession, pour la gestion de tout ou partie des risques couverts par cet accord.

La mutualisation des risques couverts s'effectuera entre l'ensemble des organismes assureurs désignés. Les modalités d'organisation de la mutualisation et les conditions de gestion seront réexaminées dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent

Article 5 - Organismes désignés

Compte tenu du réexamen des conditions de désignation dans le cadre de l'accord antérieur du 29 octobre 1998, du constat du respect de la mutualisation du risque au niveau de la branche facteur de progrès social et des améliorations proposées ; en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux décident de reconduire la désignation suivante :

L'URRPIMMEC institution de prévoyance du groupe Malakoff et CRI Prévoyance comme organismes assureurs des risques définis aux points 3.1 et 3.2 et l'OCIRP comme organisme assureur du risque défini au point 3.3 du présent accord.

L'URRPIMMEC (siège social, 15 avenue du Centre-Guyancourt, 78281 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé en province à l'exclusion des départements ci-après.

CRI Prévoyance (50, route de la Reine, B.P. 85, 92105 Boulogne-Billancourt Cedex) interviendra comme organisme assureur pour toutes les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France soit Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et dans les départements de l'Aube, de l'Eure-et-Loir, de la Marne et de l'Yonne.

Il est admis que les institutions de prévoyance ci-dessus désignées pourront, par convention séparée, donner une délégation de gestion à un organisme tiers, répondant aux critères définis à l'article 1er de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, sous réserve qu'il soit déjà présent dans la profession, pour la gestion de tout ou partie des risques couverts par cet accord.

La mutualisation des risques couverts s'effectuera entre l'ensemble des organismes assureurs désignés. Les modalités d'organisation de la mutualisation et les conditions de gestion seront réexaminées dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent

<p>accord, conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de non renouvellement de la désignation des organismes assureurs (URRPIMMEC, CRI Prévoyance et OCIRP), ces derniers maintiendront les rentes en cours de service et continueront de les revaloriser dans les conditions prévues par la présente convention. En outre, ils maintiendront, en revalorisant les bases de calcul dans les mêmes conditions, l'ensemble des garanties décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date du non renouvellement.</p>	<p>accord, conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de non renouvellement de la désignation des organismes assureurs (URRPIMMEC, CRI Prévoyance et OCIRP), ces derniers maintiendront les rentes en cours de service et continueront de les revaloriser dans les conditions prévues par la présente convention. En outre, ils maintiendront, en revalorisant les bases de calcul dans les mêmes conditions, l'ensemble des garanties décès pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date du non renouvellement.</p>
<p>Article 6 - Obligation d'adhérer aux organismes désignés</p> <p>Les entreprises relevant du présent accord, ont l'obligation d'adhérer à la date d'effet de l'extension du présent accord aux organismes suivants : URRPIMMEC ou CRI Prévoyance et OCIRP.</p>	<p>Article 6 - Obligation d'adhérer aux organismes désignés</p> <p>Les entreprises relevant du présent accord, ont l'obligation d'adhérer à la date d'effet de l'extension du présent accord aux organismes suivants : URRPIMMEC ou CRI Prévoyance et OCIRP.</p>
<p>Article 7 - Rapport annuel</p> <p>Un bilan d'application du régime ainsi défini est établi à l'issue du premier exercice civil suivant sa date d'effet. Par la suite, l'URRPIMMEC, la CRI Prévoyance et l'OCIRP établiront un rapport annuel, 6 mois après la clôture de chaque exercice, à l'intention des partenaires sociaux de la branche réunis dans le cadre de la commission paritaire. Ce rapport portera sur les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application de l'accord s'agissant du régime de prévoyance et permettra aux partenaires sociaux de déterminer la politique applicable en matière de prévoyance.</p>	<p>Article 7 - Rapport annuel</p> <p>Un bilan d'application du régime ainsi défini est établi à l'issue du premier exercice civil suivant sa date d'effet. Par la suite, l'URRPIMMEC, la CRI Prévoyance et l'OCIRP établiront un rapport annuel, 6 mois après la clôture de chaque exercice, à l'intention des partenaires sociaux de la branche réunis dans le cadre de la commission paritaire. Ce rapport portera sur les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application de l'accord s'agissant du régime de prévoyance et permettra aux partenaires sociaux de déterminer la politique applicable en matière de prévoyance.</p>
<p>Article 8 - Suivi du régime</p> <p>Il est institué une commission paritaire de gestion de la prévoyance. Elle fera l'objet d'un règlement intérieur. Les frais relatifs à son fonctionnement seront pris en charge par les organismes désignés.</p> <p>Dans le cas de litiges relatifs à la gestion des dispositions du présent accord, elle pourra être saisie en dernier ressort afin d'interpréter et</p>	<p>Article 8 - Suivi du régime</p> <p>Il est institué une commission paritaire de gestion de la prévoyance. Elle fera l'objet d'un règlement intérieur. Les frais relatifs à son fonctionnement seront pris en charge par les organismes désignés.</p> <p>Dans le cas de litiges relatifs à la gestion des dispositions du présent accord, elle pourra être saisie en dernier ressort afin d'interpréter et</p>

d'arrêter un avis sur les dossiers qui lui seront soumis.	d'arrêter un avis sur les dossiers qui lui seront soumis.
<p>Article 9 - Date d'effet</p> <p>Le présent accord entre en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension le concernant. Il est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>Le présent accord peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. La partie dénonçant l'avenant doit en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L.132-8 du code du travail.</p>	<p>Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2009. Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.</p> <p>Le présent accord peut être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. La partie dénonçant l'avenant doit en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L.132-8 du code du travail.</p>
<p>Article 10 - Extension</p> <p>Les parties signataires conviennent de demander au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé du budget, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture et ce, en application des articles L.133-1 et suivants du code du travail.</p>	<p>Par ailleurs, les parties conviennent de demander au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget l'extension et l'élargissement du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, et ce en application de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Parties signataires :</p> <p>Organisations patronales : UNSAFA et Syndicat de l'architecture</p> <p>Syndicats de salariés : FNCA SYNAPTAU CFDT, Syndicat national architecture urbanisme métré CGT et CFE-CGC-BTP</p>	<p>Parties signataires :</p> <p>Organisations d'employeurs: Le SDA,</p> <p>Organisations syndicales de salariés: La CFE-CGC BTP, section professionnelle SPABEIC; La CFTC BATIMAT-TP ; La CGT-FO BTP ; La FNCA SYNAPTAU CFDT,</p>